

Pas toujours facile d'être actionnaire minoritaire !

J'ai constitué une société anonyme il y a quelques années avec des amis dans le domaine de la communication. Celle-ci a depuis été très florissante et continue de l'être. Depuis deux ans cependant, il y a franchement de l'eau dans le gaz avec les autres actionnaires. Au point que j'ai envie de faire dissoudre la société. Est-ce simple à réaliser ?

Le partenariat dans une entreprise, c'est comme un mariage : une vie de complicité, de compromis, parfois d'orages ou pire.

Il faut relever que dans le cas de la société anonyme (ou de la société à responsabilité limitée), on a affaire à une forme juridique qui existe en tant que telle et se gère par elle-même.

La plus haute instance est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Toutes les décisions se prennent à la majorité des voix (plus de 50%) et certaines à la majorité absolue (plus de 2/3 des voix). Ainsi, de manière générale, il n'est pas toujours aisé d'être l'actionnaire minoritaire mal-aimé !

En effet, dans ce dernier cas, il est difficile de contrer des décisions ou de faire passer ses propres idées. L'actionnaire minoritaire doit alors porter l'affaire devant la justice. Ceci peut lui permettre de faire annuler des décisions de l'assemblée générale, de procéder à un contrôle spécial pour vérifier certains faits financiers, etc. Dans les cas répétés de renonciation à la distribution d'un dividende, le juge peut même parfois donner l'ordre à la société de procéder à un versement.

Le Code des obligations prévoit néanmoins une disposition particulière qui indique que le juge peut même décider de la dissolution de la société pour des justes motifs. Bien que le magistrat dispose ici d'un large pouvoir d'appréciation, il doit prendre en compte les intérêts des actionnaires et de la société dans son ensemble. Notre Haute Cour a notamment précisé que la seule existence de conflits récurrents entre les actionnaires ne suffit pas à elle seule pour justifier une décision extrême. Des agissements des actionnaires majoritaires allant à l'encontre des intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires, une mauvaise gestion constante, des décisions qui vident la société de sa substance, etc, sont quelques exemples de justes motifs.

Il vaut malheureusement parfois mieux se retirer, même avec l'esprit plein d'amertume, surtout si l'autre partie est disposée à vous racheter vos actions à un prix correct, selon l'adage : mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès ! Ce d'autant plus que l'on ne peut jamais présager de l'issue et de la durée d'une procédure.

Lausanne, le 21.03.2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne